

Saint-Denis, le

**22 JUIN 2020**

**ARRÊTÉ n° 2020- 2146 /SG/DRECV**

portant distraction du régime forestier de bois et terrains

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la décision de la commission permanente du conseil départemental de La Réunion en date du 8 juin 2016 qui sollicite la remise en pleine propriété de toutes les parcelles ne relevant plus d'un usage forestier en particulier les parcelles casiers agricoles AM 4, AM 5, AM 6, AM 9, AM 251 sises sur la commune de l'Etang-Salé, les parcelles proches des casiers agricoles AM 243 (centres équestres), AM 23 (pâturage), AM 8 et partie AM 780 (hors partie boisée et parcelles attenantes au golf), les gîtes publics de montagne (gîte du volcan à Sainte-Rose, gîte du Piton des Neiges à Saint-Benoît, gîte de Bélouve à Salazie, gîte de Grand Place à La Possession, gîte d'Ilet à Bourse à La Possession, gîte de Marla à Saint-Paul, gîte de Roche Plate Mafate à Saint-Paul, gîte de Roche Ecrite / Plaine des Chicots et alentours à Saint-Denis) géré par l'Office national des forêts conformément à l'article L221-2 du code forestier ;

**Vu** la demande du conseil départemental de La Réunion transmise le 8 juillet 2016 à l'Office national des forêts et sollicitant l'abandon du droit d'usage de l'Etat et la distraction du régime forestier d'un ensemble de terrains dépendant de la forêt départemento-domaniale de l'Etang-Salé, cet ensemble d'un seul tenant de 85 ha 77 a 59 ca situé sur la commune du même nom est actuellement destiné en majeure partie à un usage agricole avec deux centres équestres, attenant aux terrains du golf de Bourbon au Nord-Est ;

**Vu** le rapport de présentation de l'Office national des forêts en date du 21 décembre 2016 ;

**Vu** l'autorisation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 3 avril 2017 autorisant l'abandon du droit d'usage de l'Etat des parcelles et parties de parcelles visées ci-dessous, situées sur la commune de l'Etang-Salé (La Réunion) pour une superficie de 85 ha 77 a et 59 ca ;

**Considérant** que les parcelles et parties de parcelles proposées à la distraction ont perdu toute vocation forestière ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales appartenant au Conseil départemental de La Réunion, sises sur le territoire communal de l'Etang- Salé au lieu-dit «la Forêt», section AM pour une surface de 85 hectares, 77 ares, 59 centiares :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE en m <sup>2</sup>	CONTENANCE A DISTRAIRE en m <sup>2</sup>
AM	4	65 546	65 546
AM	5	41 726	41 726
AM	6	48 564	48 564
AM	7	184 112	184 112
AM	8	48 062	48 062
AM	9	53 813	53 813
AM	23p	182 325	176 205*
AM	243	64 540	64 540
AM	251	110 525	110 525
AM	780p	97 591	64 666*

\*La contenance cadastrale sera précisée par un géomètre expert après délimitation bornage pour modification du parcellaire cadastral

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président du Conseil départemental, le maire de la commune de l'Etang-Salé, le directeur régional de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans la mairie principale et les mairies annexes de la commune de l'Etang-Salé.

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM